

Réf: SM

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
LOUVIERS
RUE DES PENITENTS
BP 603
17026 LOUVIERS CEDEX
TELETEL: 08.36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Requérant :	Dépôt effectué par :
SA Conseil d'Administration	SA Conseil d'Administration
A ROBERT VISSEPIE S.A	SOFINOR
104 Chemin de Cleres	104 Chemin de Cleres
76230 BOIS GUILLAUME	76230 BOIS GUILLAUME

N° RCS : LOUVIERS 8 351 689 765 <1417/89800095>
Actes déposés le 06/07/1998 Numéro : 980082

Assemblée du 12/12/1997
- AUGMENTATION DE CAPITAL
- TRANSFERT DU SIEGE :
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MTS A JOUR 12/12/1997

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéro Taxe.....	35.00	Total soumis à Tva.....	41.40
Montant Tva.....	8.64	TOTAL T.T.C.....	85.02

L'un des Greffiers associés



A. FOUBERT VISSERIE S.A.

Société Anonyme
au capital de 500.000 Francs

Siège social : 33 rue du 11 Novembre

27400 LOUVIERS

RCS LOUVIERS B 351 689 765

=====

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 12 DECEMBRE 1997.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
ET LE DOUZE DECEMBRE,
A ONZE HEURES.

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire

Monsieur Alain FOUBERT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Joseph RAVNIC et Mademoiselle Sophie LAVENU, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs

Monsieur Dominique DUGUE est choisi comme secrétaire

Monsieur Edmond GOUBAULT de BRUGIERE, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires .

- Les statuts de la société.
- La feuille de présence à l'assemblée.
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Les copies des lettres de convocation.
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 Juillet 1997.
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Le tableau des résultats financiers des Cinq derniers exercices.
- Les rapports du Commissaire aux Comptes (général et spécial sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 1997) .
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée

Puis, le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour

1°/ Compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Rapport de Gestion du Conseil d'Administration ;

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 1997 ;
- Approbation des dépenses non déductibles fiscalement.
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966 , approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 Juillet 1997 et quitus aux Administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Questions diverses.

2°/ Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Augmentation du capital social d'une somme de 500.000 Francs pour le porter de 500.000 Francs à 1.000 000 de Francs, par incorporation d'une somme de 500.000 Francs prélevée sur le poste « Autres Réserves » et création de 5 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune, qui seront attribuées gratuitement aux actionnaires proportionnellement à leurs droits ;
- Modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux « Apports » et au « Capital social » ;
- Transfert du siège social de LOUVIERS (27400) au VAL-DE-REUIL (27100) ;
- Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts relatif au « Siège social » ;
- Suppression des articles 39 et 40 des statuts relatifs à la désignation des premiers Administrateurs et premiers Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Modification de la numérotation des articles relatifs à « l'Exercice social » et aux « Contestations » ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses .

Monsieur le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 1997, sur les motifs de l'augmentation de capital par incorporation d'une somme prélevée sur les Réserves et sur la motivation du transfert du siège social.

Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes (général et spécial sur les comptes de l'exercice clos au 31 Juillet 1997).

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 Juillet 1997 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports

L'assemblée générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 664 Francs, ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.387.095 Francs de la manière suivante :

- | | |
|---|-------------|
| - A la Réserve Spéciale : « Augmentation de capital à réaliser dans un délai de 3 ans » | 200.000 Frs |
| - A titre de dividendes aux actionnaires
80 Francs x 5.000 actions | 400.000 Frs |
| - Aux Autres Réserves, le solde | 787 095 Frs |

FACILE A PENSER
ARTICLE 905 C. G. I.
Arrêt du 20 Avril 1952

Chaque action recevra ainsi un dividende de 80 Francs, auquel sera attaché un avoir fiscal de 40 Francs. Ce dividende sera mis en paiement à compter du 12 Décembre 1997, avec délivrance de l'avoir fiscal correspondant

RAPPEL DES DIVIDENDES ANTERIEUREMENT DISTRIBUES

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes

Exercice	Dividende global	Dividende par action	Avoir fiscal par action
Exercice 1995/96	300 000 F	60 F	30 F
Exercice 1994/95	500 000 F	100 F	50 F
Exercice 1993/94	0 F	0 F	0 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, le quorum atteint par l'assemblée générale est de plus du quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale peut en conséquence délibérer sur l'application de ces conventions.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, constate qu'il n'est pas intervenu de conventions nouvelles au titre de l'exercice clos au 31 Juillet 1997 et décide d'approuver les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées qui se sont poursuivies au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, les Administrateurs intéressés n'ayant pas pris part au vote

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le montant des intérêts versés à Monsieur Alain FOUBERT, en rémunération des sommes laissées en compte courant, s'élevant à 103.273 Francs au 31 Juillet 1997, dont 58.198 Francs ne sont pas déductibles du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés

Cette résolution, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité. Monsieur Alain FOUBERT, personnellement intéressé n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 500.000 Francs pour le porter de 500.000 Francs à 1.000.000 de Francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation est réalisée par création de 5.000 actions nouvelles de 100 Francs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires proportionnellement à leurs droits, étant précisé que les actionnaires feront leur affaire personnelle des éventuels rompus

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs respectivement aux « Apports » et au « Capital social », comme suit :

Article 6 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société

1°/ A l'origine, il a été apporté à la Société
une somme en numéraire de Deux Cent Cinquante Mille Frs. ci 250 000 Frs

2°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Décembre 1990,
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire
de Deux Cent Cinquante Mille Frs. ci 250.000 Frs

3°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Décembre 1997,
le capital social a été augmenté d'une somme de
Cinq Cent Mille Francs prélevée sur les Réserves, ci. 500.000 Frs

Total des apports égal au montant des apports :
Un Million de Frs, ci. 1.000.000 de Frs

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme d'UN MILLION (1.000.000) de Francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune, intégralement libérées, attribuées en rémunération des apports dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social de LOUVIERS (27400) au VAL-DE-REUIL (27100) - Voie du Testelet - Z. A. des Portes, à compter du 1er Janvier 1998 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts relatif au siège social, comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé au VAL-DE-REUIL (27100) - Voie du Testelet - Z.A. des Portes ».

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de :

- de supprimer les articles 39 relatif à la « Désignation des Premiers Administrateurs » et 40 concernant la « Désignation des Commissaires aux Comptes »
- de modifier la numérotation de l'article « Exercice social » pour lui attribuer le numéro 38 au lieu du 39 et de l'article « Contestation » pour lui attribuer le numéro 39 au lieu du 38.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

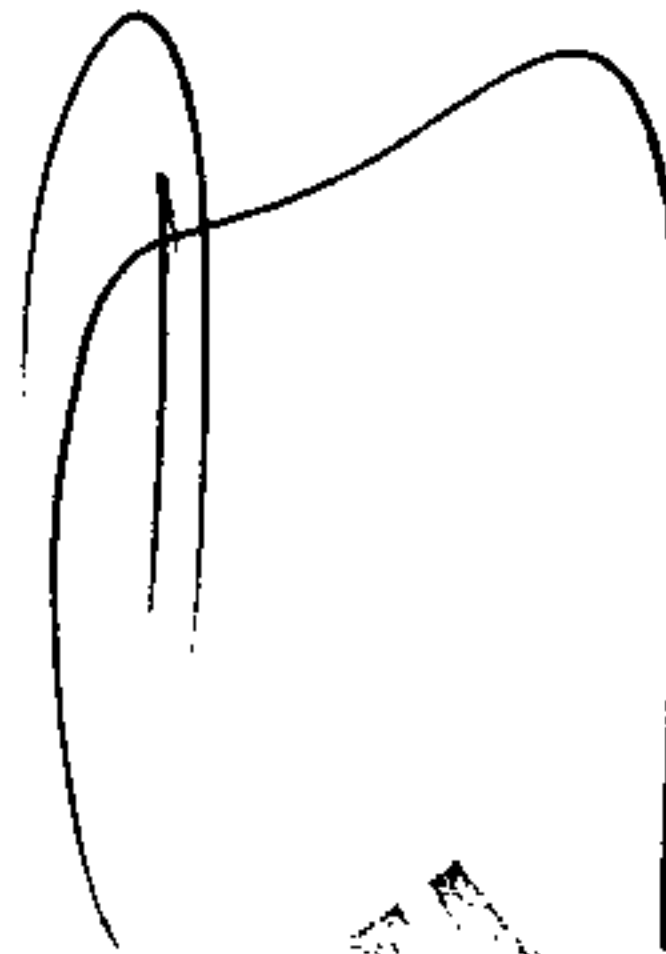
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau

Le Président

Monsieur Alain FOUBERT

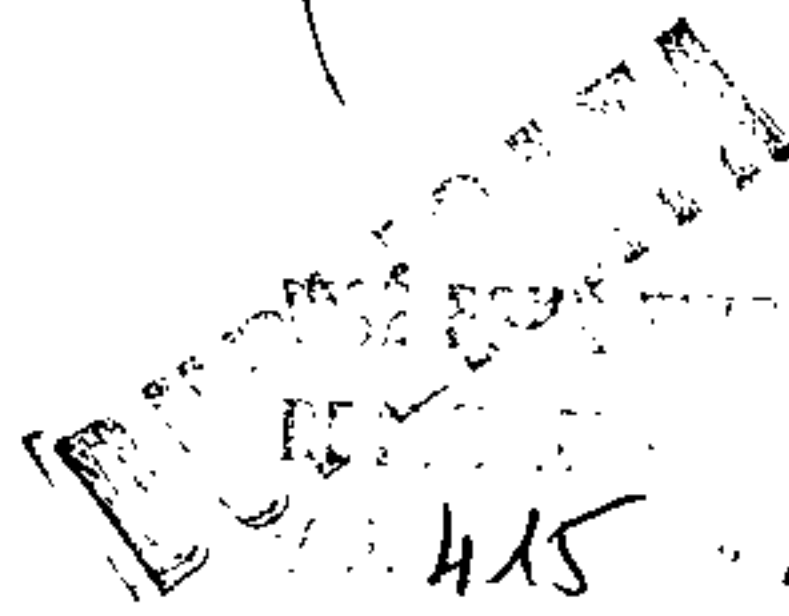
Copie certifiée conforme

au Président du Conseil d'Administration



Les scrutateurs

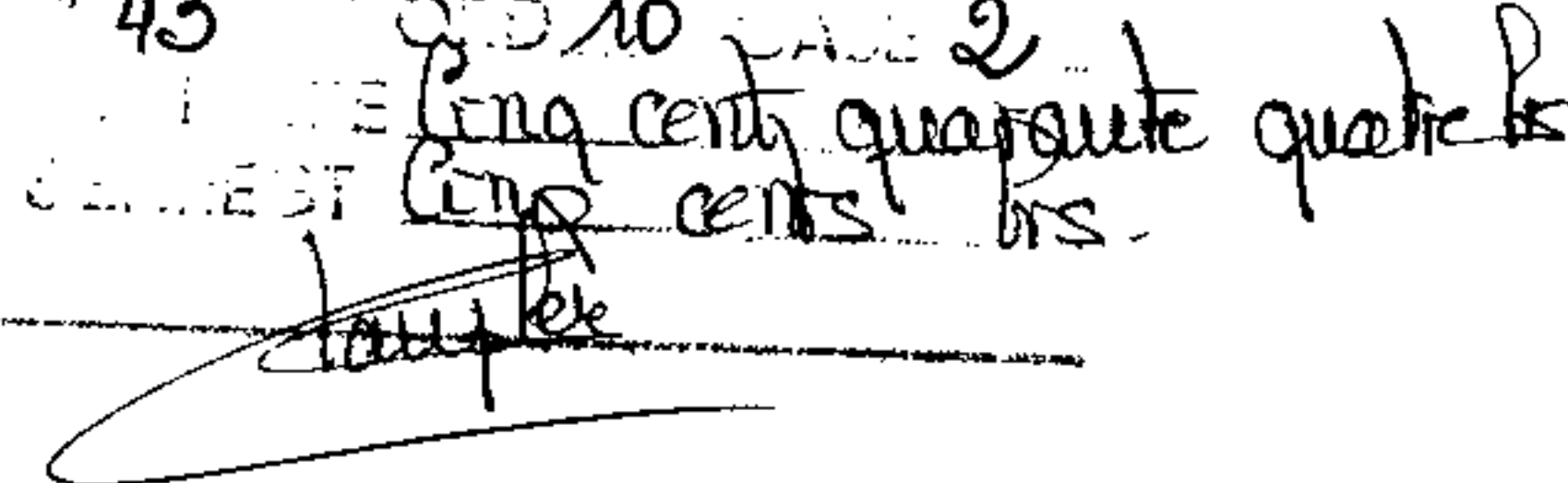
Monsieur Joseph RAVNIC



RECEVU ET ENREGISTRE A LA SOCIETE
LE 12 JAN 1993

415 - 43 - 1000 10 PAGE 2
LEU - DI CENEST Cinq cent quatre quatre
Signature: Cinq cents hrs.

Mademoiselle Sophie LAVENU



Le Secrétaire

Monsieur Dominique DUGUE

A. FOUBERT VISSERIE S.A.

**Société Anonyme
au capital de 1.000.000 de Francs**

Siège social : Voie du Testelet

Z.A. des Portes

27100 LE VAL DE REUIL

RCS LOUVIERS B 351 689 765

=====

STATUTS

MIS A JOUR AU 12 DECEMBRE 1997

Ces statuts résultent d'un acte sous seing privé en date à LOUVIERS du 30 Juin 1989,
enregistré à LOUVIERS le 21 Juillet 1989 - Volume 413 - Folio 38 - Bordereau 313 - Case
4.

Ils ont été modifiés par décision des Assemblées Générales Extraordinaires en date des 11
Décembre 1990 et 12 Décembre 1997

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet le conditionnement à façon, le négoce et les fournitures industrielles.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

la société a pour dénomination : "A. FOUBERT VISSERIE" S.A.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Voie du Testelet - Z. A. des Portes
27100 LE VAL DE REUIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 23 Août 1989, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 23 Août 2088, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Les apports suivants ont été faits à la société :

1°/ A l'origine, il a été apporté à la Société
une somme en numéraire de Deux Cent Cinquante Mille Frs. ci 250 000 Frs

2°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 Décembre 1990,
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire
de Deux Cent Cinquante Mille Frs. ci 250.000 Frs

3°/ Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Décembre 1997,
le capital social a été augmenté d'une somme de
Cinq Cent Mille Francs prélevée sur les Réserves, ci 500.000 Frs

Total des apports égal au montant des apports
Un Million de Frs, ci 1.000.000 de Frs

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme d'UN MILLION (1.000.000) de Francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune, intégralement libérées, attribuées en rémunération des apports dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction de capital est communiqué aux

commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet .

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits , sauf dispositions légales.

Le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition dans les conditions prévues par la législation en vigueur .

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant , avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition .

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet , savoir un quart au moins lors de la souscription et , le cas échéant , la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera , sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire , trente jours au moins à l'avance .

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration , les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité , sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure . De plus , pour obtenir le versement desdites sommes , la société dispose du droit d'exécution , du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur .

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte .

Sauf en cas de succession , de liquidation de communauté de biens entre époux , ou de cession soit à un conjoint , soit à un ascendant ou à un descendant , ou encore , à un autre actionnaire , la cession des actions à un

tiers , à quelque titre que ce soit , est soumise à l'agrément du conseil d'administration .

En cas de cession à un tiers , la demande d'agrément indiquant les nom , prénoms et domicile du cessionnaire , le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert , est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société . L'agrément résulte soit d'une notification , soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande .

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé , le conseil d'administration est tenu , dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus , de faire acquérir les actions soit par un actionnaire , soit par un tiers , soit , avec le consentement du cédant , par la société en vue d'une réduction de capital . A défaut d'accord entre les parties , le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil . Au vu du rapport d'expertise , chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné . Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession .

Si , à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent , l'achat n'est pas réalisé , l'agrément est considéré comme donné , à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession . Toutefois , ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société .

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs , le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti , la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le président du conseil d'administration , puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement , soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet .

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions .

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit , dans la propriété de l'actif social , dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation , à une part proportionnelle à la quantité du capital social qu'elle représente .

Toute action donne droit , en cours de société comme en cas de liquidation , au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement , de sorte qu'il sera , le cas échéant , fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société .

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi .

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions .

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale .

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence , en cas de cession , les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront , sauf clause contraire , attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire .

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent , sous quelque prétexte que ce soit , requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société , en demander le partage ou la licitation , ni s'immiscer en aucune manière dans son administration . Ils doivent , pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale .

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société , les actions sont indivisibles . Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord , le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent .

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage , par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires .

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque , en cas d'échange , de regroupement , d'attribution de titres , d'augmentation ou de réduction de capital , de fusion ou de toute autre opération sociale , les propriétaires de titres isolés , ou en nombre inférieur à celui requis , ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et , éventuellement , de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires .

ARTICLE 16 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres . Les personnes âgées de plus de 75 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat , elles sont réputées démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale .

Les premiers administrateurs sont désignés à l'article 39 des statuts pour une durée de trois ans comme indiqué audit article .

Au cours de la vie sociale , les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire . La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des

actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur .

Tout administrateur sortant est rééligible .

L'assemblée générale peut , en toute circonstance , révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour .

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent , lors de leur nomination , désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre , sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement . Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent .

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur , le conseil d'administration peut , entre deux assemblées générales , procéder à des nominations à titre provisoire . Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats ; à défaut de ratification , les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables .

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois , les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil .

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres , au lieu désigné dans la convocation , aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige . Le mode de convocation est déterminé par le conseil .

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions , avec un minimum de deux membres , est nécessaire pour la validité des délibérations . Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance .

Un administrateur peut donner , par lettre ou acte , mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ; en cas d'urgence le mandat peut être donné par télex ou télégramme mais il devra être confirmé par acte .

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage , la voix du président de la séance est prépondérante . Toutefois , si deux administrateurs seulement assistent à la séance , les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou , en cas d'empêchement du président , par deux administrateurs au moins .

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration , le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet .

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi , de par la loi , des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires .

Dans les rapports avec les tiers , la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social , à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances , étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve .

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties , donnés par la société , font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil .

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues , directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux .

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine , sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur , un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu . Toutefois , quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées , les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année ou il atteint 75 ans .

Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société , sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration . Il a faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera .

Sur la proposition du président , le conseil d'administration peut nommer , pour l'assister , un directeur général . Le directeur général est obligatoirement une personne physique . Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du président . En cas de décès ,

démission ou révocation de ce dernier , le directeur général conserve ,sauf décision contraire du conseil , ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président . La rémunération du président et du directeur général est fixée par le conseil d'administration . L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président . Toutefois , lorsqu'un directeur général est administrateur , la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat .

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année ou il atteint 75 ans .

Si le capital social est au moins de 500 000 F deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs , les mandats sur les banquiers , les établissements de crédit et de banques , les soucriptions , endos , acceptations , avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement , soit par le ou un directeur général , à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément , les cautions , avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration ,conformément aux dispositions légales .

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs , en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle , à titre de jetons de présence . Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend .

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas , ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 19 .

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président , les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables , envers la société , ou envers les tiers , soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes ,soit des violations des présents statuts , soit des fautes commises dans leur gestion , le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur .

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES-AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices , leurs fonctions expirant après l'assemblée général qui statue sur les comptes du sixième exercice . Ils sont rééligibles . Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi .

ARTICLE 23 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires , même absents, dissidents ou incapables .

Selon l'objet des résolutions proposées , il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires , extraordinaires ou spéciales .

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 29 ,30 et 31 . Les règles communes à toutes les assemblées générales , quelle que soit leur forme , sont indiquées sous les articles 24 à 28 .

ARTICLE 24 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration . A défaut , elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes ,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence , soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée , s'il s'agit d'assemblées spéciales ,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation .

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu , suivant les indications figurant dans les avis de convocation .

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi , notamment , les actions étant nominatives , la convocation pourra être faite , aux frais de la société , par lettre recommandée adressé à chaque actionnaire, ou par simple lettre ; le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins .

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer , faute de réunir le quorum requis , la deuxième assemblée et , le cas échéant , la deuxième assemblée prorogée , est

convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première .- -
La convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première .

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation .

Cependant , le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions , présentés par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires .

ARTICLE 26 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les titulaires d'actions nominatives , depuis cinq jours au moins avant l'assemblée , peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée . Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions au moyen :

- soit d'une inscription nominative à leur nom ,
- soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur du compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint . La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom , prénoms et domicile .

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer à une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire , le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution .

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers, les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou leur tuteur , le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société ,son délégué , ou le tuteur , l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société .

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour , ou dans un délai de sept jours . Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblée successives convoquées avec le même ordre du jour .

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

ARTICLE 27 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES . FEUILLE DE PRESENCE . PROCES-
VERBAUX

Bureau . L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil .

Toutefois , si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes , elle est présidée par l'un d'eux . En cas de liquidation , l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs .

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée , celle-ci élit elle-même son président .

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix .

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires .

Feuille de présence . Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi .

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires . Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée . Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur . Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence .

Procès-verbaux . Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires .

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux , à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général , soit par le secrétaire de l'assemblée .

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation , les copies ou extraits sont certifiés par le et l'un des liquidateurs.

ARTICLE 28 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale , régulièrement constituée , représente l'universalité des actionnaires . Ses décisions sont obligatoires pour tous , même pour les absents , des dissidents ou les incapables .

Dans toutes les assemblées , ordinaires ou extraordinaires , le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les

assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée ,
déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des
dispositions législatives ou réglementaires .

Les actions des actionnaires ayant voté par correspondance seront prises
en compte pour le quorum dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que
soit le nombre de leurs actions , pourvu qu'elles aient été libérées des
versements exigibles.

Pour délibérer valablement , l'assemblée doit être composée d'un nombre
d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social .

Si cette condition n'est pas remplie , l'assemblée générale est convoquée
de nouveau selon les formes prescrites à l'article 25 . Dans cette seconde
réunion , les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente
réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la
majorité des voix des actionnaires présents , représentés , ou ayant voté par
correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires
de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre .

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que
celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts .

Elle est réunie au moins une fois par an , dans les six mois de clôture de
l'exercice social , pour statuer sur les comptes annuels , sauf prolongation de
ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur
requête du conseil d'administration .

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et
apporter aux statuts , dans toutes leurs dispositions , les modifications
quelles qu'elles soient , autorisées par les lois sur les sociétés anonymes ;
elle ne peut cependant , sauf cas prévu par la loi , augmenter les engagements
des actionnaires que par une décision unanime .

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires
quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des
versements exigibles . Pour délibérer valablement , l'assemblée doit être
composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital
social .

Si cette condition n'est pas remplie , l'assemblée générale extraordinaire
est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du
jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle
délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires

représentant le quart au moins du capital social . A défaut de ce dernier quorum , la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée .

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ,ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves , bénéfices ou primes d'émission .

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier , les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même , ni comme mandataire.

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERE AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions .

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie . Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire .

ARTICLE 32 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice , le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe . Il établit en outre un rapport de gestion écrit . Eventuellement il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi .

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur .

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion , tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur .

ARTICLE 33 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice , déduction faite des frais généraux et autres charges de la société , y compris tous amortissements et provisions , constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice .

Sur le bénéfice de l'exercice , diminué le cas échéant des pertes antérieures , il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins , affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social . Il reprend son cours lorsque , pour une cause quelconque , la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction .

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté , le cas échéant , des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende .

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués .

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan , pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction , ou apurées par prélèvement sur les réserves .

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice . La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice . Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont au préalable remplies .

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si , du fait de pertes constatées dans les documents comptables , les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social , le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes , à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société . La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires .

Si la dissolution n'est pas prononcée , la société est tenue , au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes , de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

réserves si , dans ce délai , les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social .

A défaut de réunion de l'assemblée générale , comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation , tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société . Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées . Dans tous les cas , le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution , si , au jour où il statue sur le fond , cette régularisation a eu lieu .

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

A toute époque et en toutes circonstances , l'assemblée générale extraordinaire peut , sur la proposition , prononcer la dissolution anticipée de la société .

Un an , au moins , avant la date d'expiration de la durée de la société , le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non .

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi .

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale ordinaire , sur la proposition du conseil d'administratin , règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs , dont elle détermine les pouvoirs .

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires , ainsi que des commissaires aux comptes .

Durant la liquidation , l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère , s'il y a lieu , tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs , elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs .

Les liquidateurs ont mission de réaliser , même à l'amiable , tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif . Sauf restrictions que l'assemblée générale peut y apporter , ils ont , à cet effet , en vertu de leur seule qualité , les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce , y compris ceux de traiter , transiger , compromettre , conférer toutes garanties même hypothécaires , s'il y a lieu , consentir tous désistments et mainlevées avec ou sans paiement .

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif , un apport de l'actif à une autre société , prodéder à toutes opérations de fusion , ou scission , apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation .

En cas de décès, démission, empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

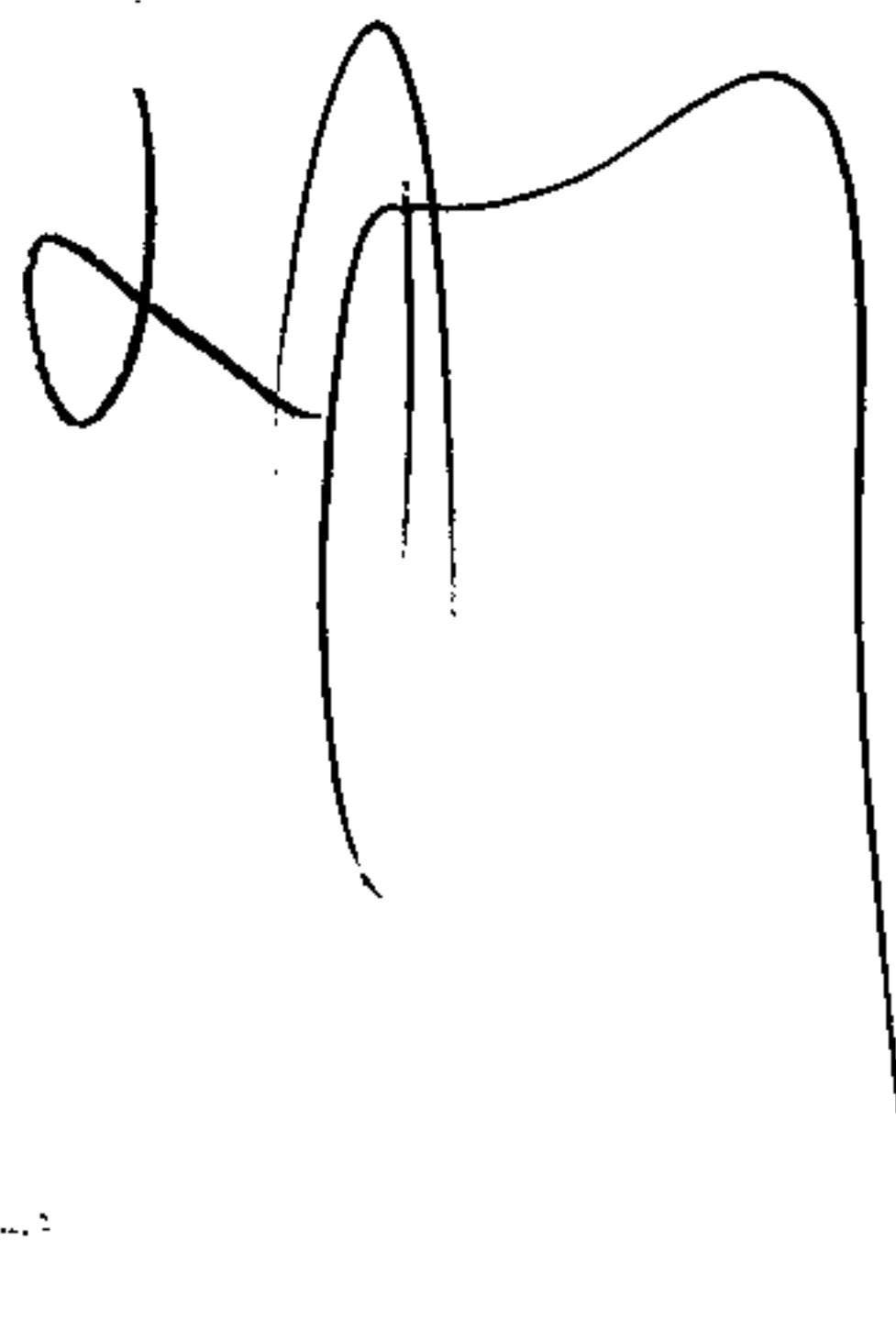
38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Août et finit le Trente et Un Juillet.

Article 39 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les présents statuts ont été mis à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Décembre 1997

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.